

« D comme jeter des dés, R comme jeter à terre, H comme payer moins cher, DRH »

Lundi, 7 Mai, 2018
L'Humanité

La chronique juridique de Maude Beckers, avocate

La barémisation des indemnités pour licenciement abusif, introduite par les ordonnances Macron, ne va rien arranger et le tarissement des procès annoncé risque d'ouvrir encore plus grande la porte des illégalités perpétrées. Face à un tel cynisme, quelle réaction adopter ? Le tribunal correctionnel de Paris, dans un jugement du 21 mars 2018, vient nous suggérer une solution.

Une journaliste d'une grande chaîne de télévision avait signé avec son employeur pas moins de 450 CDD en douze ans. Contestant cette précarité de longue durée, la salariée avait saisi le conseil de prud'hommes pour faire requalifier son CDD en CDI mais avait également décidé d'aller au bout de sa démarche et de mettre en cause la responsabilité pénale de son employeur et de son DRH devant le tribunal correctionnel. Les CDD avaient en effet été conclus pour occuper un emploi permanent. Certains CDD n'avaient en outre jamais donné lieu à un écrit, d'autres avaient été remis à la salariée au-delà des deux jours légaux prévus. Les textes relatifs à la violation des règles sur les CDD étant assortis de sanctions pénales, la salariée pouvait ainsi envisager d'emprunter cette voie répressive. La démarche était cependant osée, tant il est rare de voir condamner les « cols blancs » devant les juridictions pénales. La hardiesse de la salariée et la qualité du travail de son avocat étaient cependant récompensées : la responsabilité pénale et la culpabilité de la chaîne de télévision ainsi que celles de son DRH étaient retenues : l'une comme l'autre étaient ainsi condamnées par une juridiction pénale...

Il semble ainsi possible d'espérer que, dans les mois à venir, la chaîne de télévision et son DRH, jusque-là insensibles aux condamnations

prud'homales multiples, redécouvrent soudainement les vertus du contrat à durée indéterminée... Une envie de chantonner ?

Malgré les idées reçues, le montant des condamnations prononcées par les juridictions sociales est rarement de nature à dissuader les employeurs de mettre un terme aux illégalités pratiquées dans l'entreprise. Cela est d'autant plus vrai lorsque le bénéfice assuré par la violation de la loi rapporte plus que ne coûtent les condamnations prud'homales.

Extrait du jugement pénal du 21 mars 2018. Avocat plaidant : Sylvain Roumier

Maude Beckers